Nations Unies S/2016/352



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2016
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Comme demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2279 (2016), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies pour renforcer la capacité des Nations Unies de surveiller les conditions de sécurité, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de faire progresser l'état de droit, conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme des Nations Unies (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

16-06232 (F) 200416 220416





Annexe

Options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies

1. Par sa résolution 2279 (2016) du 1er avril 2016, le Conseil de sécurité m'a demandé de présenter, en consultation avec le Gouvernement burundais et en coordination avec l'Union africaine, au plus tard dans les 15 jours, des options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies pour renforcer la capacité des Nations Unies de surveiller les conditions de sécurité, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de faire progresser l'état de droit, conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme des Nations Unies.

Présence de l'Organisation des Nations Unies au Burundi

2. En réponse à la crise politique au Burundi, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2248 (2015) en novembre 2015 me priant entre autre de le tenir informé dans les 15 jours, notamment en présentant des options sur la présence future de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, et régulièrement par la suite, de la situation au Burundi, en particulier de l'état de la sécurité et des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et des incitations à la violence et la haine contre les différents groupes dans la société burundaise. Dans la même résolution, le Conseil m'a aussi invité à déployer une équipe au Burundi pour se coordonner et travailler avec le Gouvernement, l'Union africaine et les autres partenaires pour évaluer la situation et envisager des options afin de régler les problèmes politiques et de sécurité.

3. Conformément à la résolution 2248 (2015), j'ai adressé une lettre datée du 1er décembre 2015 au Président du Conseil de sécurité (S/2015/926), présentant des options sur la présence future de l'Organisation des Nations Unies au Burundi. Ces options comprenaient le déploiement d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle intégrée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ainsi qu'une mission politique spéciale intégrée à part entière. Dans la même lettre, j'ai informé le Président du conseil de sécurité que j'allais procéder au déploiement d'une équipe d'appui auprès de mon Conseiller spécial, comme le Conseil m'y avait invité au paragraphe 7 de sa résolution 2248 (2015).

4. Dans sa résolution 2279 (2016), le Conseil de sécurité m'a prié d'accroître l'engagement des Nations Unies au Burundi en renforçant l'équipe de mon Conseiller spécial, de façon à œuvrer avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées en faveur du dialogue interburundais, tel qu'évoqué au paragraphe 5 de la résolution, et dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit.

5. L'engagement politique de l'ONU au Burundi vise à régler pacifiquement la crise politique actuelle. Toute présence d'une force de police des Nations Unies aurait pour but d'appuyer cet effort et par conséquent d'aider à créer un environnement propice au dialogue politique en évitant toute nouvelle détérioration de la situation en matière de sécurité et en réduisant les cas de violations des droits de l'homme.

6. Cette contribution ferait partie intégrante de la stratégie politique des Nations Unies et pourrait avoir des incidences sur le type de présence future des Nations Unies au Burundi, dont les options ont été exposées dans ma lettre du 1er décembre 2015.

Contexte

7. Un processus de dialogue inclusif et crédible demeure la seule voie possible pour régler pacifiquement la crise actuelle au Burundi. Toutefois, aucun progrès tangible n'a jusqu'à présent été enregistré dans le lancement d'un tel processus et la situation politique dans le pays est toujours dans l'impasse. C'est pourquoi, j'ai accueilli avec satisfaction la nomination par la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) de l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, Benjamin Mkapa, en tant que facilitateur, pour appuyer ses efforts de méditation sous la direction du Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, car elle constitue une avancée encourageante. J'ai également pris note de la demande, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2279 (2016), faite à l'Organisation des Nations Unies et grâce aux bons offices de mon Conseiller spécial pour la prévention des conflits, de soutenir le dialogue interburundais visé au paragraphe 5 de la résolution et, à cet égard, de se concerter et d'œuvrer avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, ainsi qu'avec la délégation de haut niveau de l'Union africaine, et de fournir un appui technique et fonctionnel à la médiation.

8. Depuis le début de la crise politique début 2015, de nombreuses informations ont été reçues faisant état de nombreuses violations des droits de l'homme par les forces de sécurité, notamment la Police nationale du Burundi, l'armée et les services de renseignement, ainsi que par les membres du groupe de jeunes Imbonerakure et des mouvements armés non identifiés. La situation sécuritaire au Burundi demeure extrêmement précaire. Alors même que l'on a enregistré un nombre record d'attentats à la grenade dans des lieux publics à la fin du mois de février, les attaques visant le personnel militaire et de police, y compris les assassinats et les enlèvements, ont augmenté. Les attaques armées sporadiques par des groupes armés se sont également poursuivies.

9. Même si le nombre d'exécutions extrajudiciaires a diminué au cours des deux derniers mois, des rapports indiquent une tendance à la hausse en ce qui concerne les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, la détention illégale et l'augmentation des mauvais traitements et de la torture. Le risque persiste de voir la situation en matière de sécurité se détériorer fortement, avec de graves conséquences pour la situation des droits de l'homme, la cohésion intercommunautaire et la stabilité de la région. Les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment celles commises pendant les opérations de sécurité, de bouclage et de ratissage ou à la suite de troubles de l'ordre public, ont de plus en plus sapé la confiance dans la capacité de la police nationale à maintenir l'état de droit et incité certains à dénoncer une politisation de celle-ci.

10. Créée en 2004 par la fusion de plusieurs institutions chargées de la sécurité et l'intégration d'anciens membres des Forces armées burundaises et d'autres groupes armés, la police a vu ses effectifs passer de 2 000 à 18 000. La taille importante de la force, l'intégration inachevée d'un grand nombre d'anciens combattants, et la

capacité organisationnelle et opérationnelle limitée de la force ont entravé la mise en place d'un contrôle démocratique civil. Du fait de la faiblesse des mécanismes internes de responsabilisation, il est difficile d'identifier les fautes et donc de les sanctionner, ce qui contribue à un climat d'impunité.

Consultations avec le Gouvernement burundais

11. Mon Conseiller spécial a tenu des consultations approfondies avec le Gouvernement burundais sur les options concernant une présence de police des Nations Unies. Outre les consultations avec mon Conseiller spécial, le Gouvernement burundais a fait part de ses vues dans deux communications écrites : une note verbale datée du 7 avril 2016 (voir pièce jointe I) et une lettre datée du 13 avril 2016 qui m'a été adressée par le Représentant permanent du Burundi (voir S/2016/344, annexe). Dans la lettre du 7 avril, le Gouvernement exprimait des réserves à l'égard de toute « présence internationale armée », ajoutant qu'une présence policière de l'ONU de grande taille et armée n'aurait pas l'accord du Gouvernement du Burundi et de son peuple. Dans la lettre du 13 avril, il est dit que le Gouvernement se tenait prêt à recevoir, sur son sol, une vingtaine d'experts de la police non armés pour fournir un appui à la Police nationale burundaise et qu'il se félicitait de l'appui apporté par l'ONU en terme de logistique et, surtout, de renforcement des capacités dans 13 domaines spécifiés.

Coordination avec l'Union africaine

12. Conformément à la demande du Conseil de sécurité et en réponse à une note verbale du 6 avril adressée par le Secrétariat, la Commission de l'Union africaine, dans une note verbale datée du 11 avril a souligné la nécessité d'une coordination et d'une collaboration étroites entre les observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine et les experts militaires ou de sécurité et toute présence de la Police des Nations Unies au Burundi. Dans ce contexte, l'Union africaine a demandé au Secrétariat d'envisager des modalités pour que l'ONU l'aide à mener à bien le déploiement de ses observateurs des droits de l'homme et experts militaires et de sécurité et leur fournisse un appui afin de parvenir à l'effectif convenu avec le Gouvernement burundais. Elle a également précisé que cet appui pourrait inclure du matériel de communication et autre, la mobilité et la co-implantation, et devrait optimiser l'utilisation des ressources disponibles et faciliter l'exécution du mandat. Une copie de cette note verbale est reproduite en tant que pièce jointe II.

Objectif stratégique et tâches pour le déploiement d'une présence de police des Nations Unies

13. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve le processus politique et de la persistance des tensions politiques, du conflit de faible intensité qui prévaut et des risques fluctuants, des violations ciblées des droits de l'homme et des déplacements de population continus, une présence de police des Nations Unies devrait être considérée comme concourant à un effort de prévention pour atténuer le risque d'une nouvelle détérioration de la situation sur le terrain. Ce déploiement contribuerait à renforcer la capacité de l'ONU à apprécier la situation; à approfondir l'analyse de la situation en matière de sécurité, à promouvoir le respect des droits de l'homme et à fournir des informations pour assurer la continuité des plans d'urgence et pour faciliter tout examen futur de sa stratégie pour le Burundi. Les informations, notamment sur les sources potentielles de conflit et les risques d'atrocités

criminelles, seraient systématiquement transmises au Conseil de sécurité en temps voulu pour lui permettre de réagir à toute nouvelle dégradation de la situation dans le pays comme moyen de dissuasion et de prévention. Il faut surtout garder à l'esprit qu'un déploiement d'effectifs de police ne peut pas se substituer à un engagement politique visant à lancer un processus de dialogue inclusif et crédible.

14. Il est important de bien mesurer ce qui peut et ne peut pas être fait avec une présence de police des Nations Unies, quelle qu'elle soit. Il ne pourra être remédié aux principales déficiences de la police nationale sans régler les problèmes politiques sous-jacents, associés à la manière dont la gouvernance est exercée dans le pays, y compris dans le domaine de la sécurité. Pour cette raison, les efforts qui ont déjà été faits pour réformer la police ont eu un effet limité et les principaux donateurs ont suspendu l'assistance technique qu'il lui apportait. Le règlement des problèmes politiques sous-jacents et relatifs à l'état de droit exige de renforcer les cadres juridiques et de mettre en place un système judiciaire indépendant, d'améliorer les mécanismes démocratiques et civils de contrôle, de veiller à déterminer les responsabilités dans les cas de violations graves des droits de l'homme et d'inculquer une culture institutionnelle de respect des droits de l'homme et de l'état de droit, aspects qui devront tous être examinés plus avant dans le contexte d'un appui plus large de la communauté internationale pour renforcer la justice et la gouvernance du secteur de la sécurité. La constitution d'une police nationale impartiale, professionnelle et fiable, avec des systèmes et des processus durables, est une entreprise de longue haleine qui exige une volonté politique ferme de la part du Gouvernement et doit être envisagée dans un contexte plus large d'état de droit.

15. Le déploiement d'une présence de police s'appuierait sur celui de l'Union africaine sur le terrain et serait progressif et modulable. Dans l'ensemble, il devrait faire partie d'une réponse globale de la communauté internationale face à la crise au Burundi, comprenant la planification d'interventions d'urgence, dont les modalités sont régulièrement actualisées. Toute détérioration notable ou amélioration de la situation sur le terrain nécessiterait un changement de stratégie et une adaptation de la réponse internationale, y compris de la présence des Nations Unies. Cependant, ce déploiement ne suffirait pas à résoudre la crise. Il aurait un effet très limité sur la gestion de l'ordre public et ne pourrait fournir une réponse adéquate en ce qui concerne la protection des civils sans un mandat plus robuste lui permettant d'utiliser tous les moyens nécessaires.

16. La pleine coopération du Gouvernement, ainsi que d'autres parties prenantes nationales, serait une condition préalable au succès de toute présence policière, y compris en ce qui concerne l'accès à l'ensemble du pays et à toutes les installations pertinentes, telles que les centres de détention et les tribunaux ainsi qu'aux parties prenantes concernées.

17. Tout déploiement d'effectifs de police des Nations Unies nécessiterait également une mise à jour de l'évaluation des risques de sécurité, sur la base de laquelle seraient déterminées les ressources nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des installations, y compris la possibilité d'ajouter du personnel en uniforme des Nations Unies compte tenu de l'expérience préalable de l'Organisation en la matière, nonobstant et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement pour ce qui est de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies et des installations.

18. Conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, l'appui des Nations Unies aux autorités de l'État en uniforme nécessiterait une évaluation des risques inhérents à la fourniture, ou à la non-fourniture d'un tel appui, en particulier que les services de maintien de l'ordre ne commettent de graves violations du droit international des droits de l'homme. Les risques pour la réputation que les membres de la Police des Nations Unies travaillant aux côtés des autorités nationales puissent être perçus comme associés à celles-ci devraient être examinés sérieusement compte tenu des circonstances actuelles.

Tâches

19. Les trois ensembles de tâches interdépendantes qui seraient assignés à la présence de police des Nations Unies conformément aux dispositions de la résolution 2279 (2016) sont indiqués ci-dessous; dans l'accomplissement de ces tâches, le personnel de police travaillerait en étroite coopération avec les entités des Nations Unies déjà implantées dans le pays, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ainsi qu'avec l'Union africaine.

a) Surveiller les conditions de sécurité

i) Superviser la police et les autres entités chargées du maintien de l'ordre

ii) Surveiller les atteintes à la sécurité et les violations des droits de l'homme, en étroite coopération avec les observateurs des droits de l'homme des Nations Unies

iii) Recueillir, vérifier et analyser des informations dans ses zones d'opérations

iv) Assurer une bonne perception des situations

v) Signaler toutes restrictions à la liberté de manœuvre de la présence de police ou tous autres obstacles à l'exécution de son mandat

b) Promouvoir le respect des droits de l'homme

i) Participer à la collecte de renseignements sur les violations des droits de l'homme, en coordination avec le HCDH

ii) Aider le HCDH à enquêter sur les atteintes à la sécurité et les violations des droits de l'homme

iii) Encadrer et conseiller la Police nationale du Burundi dans le cadre des activités autorisées en vertu du paragraphe 9 de la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme et établir des échanges avec la société civile, en particulier les membres de groupes vulnérables

c) Faire progresser l'état de droit

i) Enquêter sur les atteintes à la sécurité et les violations des droits de l'homme (y compris la mise à disposition de compétences spécialisées en matière d'enquête dans les domaines de la criminalistique, des expertises ADN et de la balistique)

ii) Former les agents de la Police nationale du Burundi dans le cadre des activités autorisées en vertu du paragraphe 9 de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

iii) Suivre le déroulement des poursuites et des procédures judiciaires

iv) Contrôler les établissements pénitentiaires, les conditions et la légalité de la détention et le traitement des détenus

20. La mesure dans laquelle ces tâches pourront être exécutées dépendra de la dimension et du champ d'action de la présence de police des Nations Unies qui sera retenue parmi les options proposées, de la qualité du personnel déployé et de l'appui que les autorités nationales fourniront. Pour faire progresser l'état de droit ou surveiller les lieux de détention et les procédures judiciaires, il faudra faire appel à des spécialistes hautement qualifiés.

21. En application de la résolution 2279 (2016), les fonctions de conseil et de formation ou les autres fonctions liées au renforcement des capacités de la police assumées par le personnel des Nations Unies engloberaient des activités qui auraient pour objet de promouvoir le respect par la Police nationale du Burundi du droit relatif aux droits de l'homme, et qui seraient subordonnées à une évaluation des risques, comme indiqué au paragraphe 18 plus haut, pour assurer la conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, notamment :

a) Formation ou sensibilisation du personnel de la Police nationale du Burundi au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;

b) Examen et fourniture de conseils concernant la législation, les codes et politiques de la Police nationale du Burundi pour renforcer leur application et le respect des normes et standards des droits de l'homme et pour promouvoir la gouvernance démocratique;

c) Renforcement des capacités aux fins de la création de mécanismes de responsabilisation internes et externes efficaces dans la Police nationale du Burundi pour que les graves violations des droits de l'homme ne restent pas impunies;

d) Action auprès de la Police nationale du Burundi en vue de promouvoir le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ou de négocier l'acheminement d'aide humanitaire et la conduite d'opérations de secours.

Options pour l'ajout d'une composante police à la présence des Nations Unies

22. Les options présentées ci-dessous offrent au Conseil de sécurité un éventail de formules possibles pour une présence de police des Nations Unies, qui sont très différentes quant à l'impact, l'ampleur et l'orientation des activités et au niveau de risque pour la réputation de l'Organisation. Ces options pourraient également être envisagées dans l'optique d'un déploiement échelonné, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain. Compte tenu de toute décision que le Conseil pourrait prendre à leur sujet, il faudra procéder à une planification détaillée sur la dimension et la composition exactes de la présence de police des Nations Unies et les modalités d'établissement des rapports, ainsi qu'à une évaluation rigoureuse des risques, notamment sur le plan de la sécurité. Dans un souci d'efficacité, le

Gouvernement burundais devrait fournir, en réponse à une demande que le Conseil formulerait à cet effet, des garanties de sécurité et d'accès, y compris l'assurance que les observateurs civils et les contrôleurs de la police auront librement accès aux lieux de détention et aux détenus.

Option 1 : Présence de police des Nations Unies investie d'une mission de protection et de surveillance

23. La première option consisterait en un déploiement d'effectifs de police, qui, en sus des trois principales tâches énoncées au paragraphe 19 ci-dessus, serait chargée d'effectuer des patrouilles visibles, notamment dans les zones de tension, d'assurer une couverture plus large pour les activités de surveillance et d'enquête, et d'établir périodiquement des rapports à l'intention du Conseil de sécurité. Cette présence de police comprendrait des unités de police constituées. Toutefois, il n'est pas certain que des unités de police constituées puissent apporter une contribution utile au maintien de l'ordre public en épaulant des entités homologues nationales conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, dans le contexte actuel. Si on veut les habiliter à prendre des dispositions pour protéger les civils de façon unilatérale, il faudrait donc leur donner un mandat de maintien de l'ordre en attendant que soient réunies les conditions permettant la fourniture d'un appui opérationnel aux autorités de police nationales dans le cadre de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, les unités de police constituées ne sont pas équipées pour faire face aux menaces de type militaire, notamment celles posées par les groupes armés.

24. Sous réserve d'une évaluation plus détaillée, cette option prévoit le déploiement d'environ 3 000 policiers, y compris ceux appartenant à des unités de police constituées, et une petite composante complémentaire « état de droit », comme indiqué au paragraphe 20 plus haut. La présence considérée serait déployée et opérerait parallèlement à celle de l'Union africaine et à celle que l'ONU a déjà établie au Burundi, ce qui rendrait nécessaire une étroite coordination pour assurer une cohésion. Ce type de déploiement est la seule option qui permettrait de protéger physiquement la population contre des menaces croissantes, dans une certaine mesure.

25. Une présence de police des Nations Unies de cette envergure nécessiterait des ressources considérables et des délais assez longs – plusieurs mois, voire davantage si l'on en juge par l'expérience passée – pour constituer des effectifs aussi élevés, en particulier pour trouver un nombre suffisant d'agents ayant des connaissances linguistiques appropriées et les compétences spécialisées requises pour l'exécution des fonctions décrites au paragraphe 19 plus haut. Il faudrait que le Conseil de sécurité définisse un mandat adapté et que le Gouvernement burundais donne son assentiment au déploiement et coopère constamment pour assurer l'accès nécessaire.

Option 2 : Présence de police des Nations Unies investie d'une mission de surveillance

26. La deuxième option consisterait à déployer des policiers des Nations Unies hors unités constituées, en conjonction avec la présence que le HCDH maintient au Burundi. Ils exécuteraient les trois ensembles de tâches interdépendantes exposés au paragraphe 19. Le personnel de police des Nations Unies serait déployé à Bujumbura et dans les quatre bureaux régionaux de l'ONU (Bujumbura Rural,

Gitega, Ngozi et Makamba) en vue de permettre la couverture de l'ensemble des 18 provinces du Burundi et d'assurer ainsi des capacités suffisantes en matière d'appréciation des situations et d'alerte rapide.

27. Afin de maximiser la capacité de l'ONU à promouvoir le respect des droits de l'homme, le déploiement de la police devrait être combiné avec un renforcement de la présence du HCDH sur le terrain pour intensifier les activités d'observation, de signalement et de suivi des violations des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'adjonction de spécialistes de l'état de droit, comme indiqué au paragraphe 20. La coordination et la solidarité avec les actions menées par d'autres entités, notamment l'Union africaine, dans le cadre de leurs mandats respectifs, qui devront être strictement respectés, revêtiraient une importance cruciale.

28. Selon une autre possibilité envisageable dans le cadre de cette option, la présence de police des Nations Unies serait installée dans des locaux partagés avec les observateurs des droits de l'homme et les experts militaires de l'Union africaine (l'effectif actuellement approuvé est de 100 personnes pour chacune de ces catégories de personnel) afin de tirer parti des capacités existantes et des atouts spécifiques. Il faudrait mettre en place une petite structure composée de civils et de policiers pour le traitement et l'analyse des informations recueillies ainsi qu'un petit dispositif de planification pour des interventions urgentes en cas de détérioration de la situation sur le terrain ou pour une intensification éventuelle de l'engagement des Nations Unies en fonction des progrès enregistrés dans le processus politique.

29. Sous réserve d'une évaluation plus détaillée, cette option prévoit le déploiement de 228 policiers des Nations Unies qui travailleront en collaboration avec l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Burundi et seront éventuellement installés dans des locaux partagés avec le personnel déployé par l'Union africaine. Elle pourrait être élargie progressivement en prévoyant la possibilité de déployer des effectifs de police supplémentaires si la situation l'exige.

30. Il est probable que l'option considérée aurait un effet positif sur la perception des situations par l'ONU et assurerait une capacité d'alerte rapide qui permettrait aux acteurs nationaux, régionaux et internationaux de faire face aux nouveaux problèmes concernant la sécurité et les droits de l'homme. En revanche, elle n'offrirait pas une protection physique à la population. Cette option présente des risques considérables pour l'ONU, notamment parce qu'elle l'expose à un niveau de danger plus élevé et ne répondrait pas aux attentes possibles du public en matière de protection.

Option 3 : Présence de police des Nations Unies investie d'une mission d'évaluation

31. La troisième option est un déploiement d'ampleur plus limitée, axé sur une action stratégique auprès de la Police nationale du Burundi et sur une collaboration avec elle en matière d'évaluation. Cette présence aurait pour objet d'évaluer les limites opérationnelles et institutionnelles de la police nationale, les lacunes en matière de contrôle et les manquements au respect du principe de responsabilité, ainsi que de définir des stratégies pour l'engagement futur de la Police des Nations Unies. Elle établirait un diagnostic détaillé des carences de la police nationale et une analyse des points de départ, accompagnée de recommandations pour une nouvelle présence potentielle de police des Nations Unies. Pour ce faire, la présence de police utiliserait ses contacts au sein de la police nationale et d'autres entités

gouvernementales pour contribuer à des améliorations tangibles et mesurables dans le respect des droits de l'homme et de la légalité par les autorités de l'État, tout particulièrement la police nationale. Sur la base des recommandations formulées, un déploiement modulable et échelonné pourrait être envisagé à l'avenir, sous réserve de la définition d'un mandat approprié par le Conseil de sécurité et de l'assentiment du Gouvernement. Le déploiement prévu dans le cadre de l'option considérée serait initialement effectué pour une période de trois mois et je ferais rapport au Conseil au terme de cette période, ou plus tôt au cas où une détérioration des conditions de sécurité l'imposerait, afin de lui fournir les informations voulues pour réévaluer la situation sur les plans de la sécurité et des droits de l'homme et la structure de la présence de police des Nations Unies sur le terrain.

32. Avec une « empreinte légère » (nombre de policiers compris entre 20 et 50), la troisième option n'assurerait qu'une présence réduite et périodique en dehors de la région de la capitale et fournirait des moyens nécessairement limités pour l'exécution des trois ensembles de tâches exposés dans la résolution 2279 (2016). Toutefois, elle a l'avantage d'être souple et de permettre un déploiement rapide. Il faudrait évaluer les risques d'atteinte à la réputation de l'Organisation inhérents au personnel de police des Nations Unies fortement impliqué dans une collaboration avec la police burundaise, qui pourrait donner l'impression d'être partial, et définir des mesures pour les atténuer. L'option considérée ne répondrait pas non plus aux attentes quant à la fourniture d'une protection.

Incidences sur le plan de l'appui

33. Le dispositif d'appui des Nations Unies au Burundi est actuellement conçu pour appuyer le maintien le maintien d'une petite présence par le Bureau du Conseiller spécial à Bujumbura. Cette plateforme d'appui devrait être renforcée dans le cadre des options proposées et même considérablement renforcée pour deux d'entre elles.

34. En tant que pays sans littoral avec les longues chaînes d'approvisionnement que cela implique, le Burundi présente un défi logistique. Les deux premières options exigeraient au minimum le repérage et l'aménagement de plusieurs sites nouveaux dans le pays pour l'établissement d'une présence élargie, avec la fourniture, notamment, de bureaux, de moyens de transport, de matériel informatique et de communications et de moyens d'évacuation sanitaire, les exigences pouvant varier en fonction des conditions de sécurité.

35. Si le déploiement d'unités de police constituées était autorisé, il faudrait élargir considérablement la définition des besoins pour inclure la gamme complète des services d'appui et des moyens logistiques normalement associés à ces unités, y compris un programme de construction et d'entretien des camps, la livraison de rations et de carburant, l'organisation d'un transport aérien stratégique, l'entretien des véhicules et le remboursement des dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents et au personnel en tenue. Le développement de l'infrastructure pour une présence de police renforcée avec des unités constituées déployées dans des lieux multiples, comme il est proposé dans l'option 1, impliquerait un long délai et devrait être synchronisé avec le calendrier de constitution des forces de police. En outre, il faudrait renforcer les capacités centralisées à Bujumbura, y compris les installations médicales, les entrepôts et une base de soutien logistique, ainsi que les fonctions administratives et de supervision des contrats. Les services d'appui

administratif continueraient d'être assurés par le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) avec des moyens calibrés en fonction de l'option envisagée.

36. En cherchant à exploiter les capacités existantes et les atouts particuliers de l'Union africaine, du HCDH et d'une éventuelle présence de police des Nations Unies, j'ai mené une réflexion sur la demande formulée par l'Union africaine et jugé qu'il importait globalement pour la réussite de nos efforts collectifs que l'action de l'Union africaine soit étayée par un appui opérationnel prévisible et durable. Le Conseil de sécurité pourrait envisager de donner pour mandat à l'Organisation des Nations Unies d'offrir un dispositif d'appui logistique ciblé à l'Union africaine, en sus de la mise en place d'une présence de police des Nations Unies. Si la demande lui en est faite, le Secrétariat élaborerait des propositions sur les formes d'assistance les plus appropriées pour appuyer ces présences distinctes, mais apparentées, conformément aux normes et pratiques de l'ONU et dans le strict respect de la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

Conclusion

37. Parallèlement à l'examen, par le Conseil de sécurité, des options exposées ci-dessus pour une présence de police des Nations Unies, je vais m'employer à renforcer l'équipe de mon Conseiller spécial, comme le Conseil l'a demandé au paragraphe 10 de la résolution 2279 (2016), afin de collaborer avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes dans la promotion du dialogue interburundais mentionné au paragraphe 5 de la résolution, ainsi que dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit.

Pièce jointe I

Lettre datée du 7 avril 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Burundi souhaite réitérer encore une fois son entière coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies au Burundi et la nouvelle et dynamique équipe de votre conseiller spécial, M. Jamal Benomar, dont une partie est déjà à l'œuvre sur le terrain, à Bujumbura.

Je saisis cette excellente occasion pour prendre bonne note de l'offre d'une contribution de forces de police des Nations Unies stipulée au paragraphe 10 de la résolution 2279 (2016) du Conseil de sécurité, adoptée le 1er avril 2016 à l'unanimité, qui parle explicitement des options qui seraient formulées en consultations avec le Gouvernement du Burundi.

À cet effet, le Gouvernement du Burundi reste à votre disposition par l'entremise de votre conseiller spécial pour discuter et convenir de la nature, de la taille et des missions de cette présence policière de l'ONU au Burundi. À ce sujet, et il est extrêmement important de le souligner encore une fois, comme j'ai eu à la faire devant le Conseil de sécurité le 1er avril 2016 lors de l'adoption de la résolution 2279 (2016), le Gouvernement du Burundi voudrait rappeler que le choix de l'option d'une présence internationale non armée a été l'une des recommandations du dernier sommet des chefs d'État de l'Union africaine à Addis-Abeba, de la délégation de haut niveau de l'Union africaine composée de cinq présidents à Bujumbura du 25 au 26 mars 2016, de la réunion du Comité des ministres de la défense de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, tenue le 10 février 2016 à Luanda, et du Gouvernement du Burundi au travers de son parlement agissant au nom du peuple qui l'a élu.

Tous ces acteurs nationaux, régionaux et continentaux se sont opposés à une présence internationale armée de grande taille au Burundi, privilégiant ainsi une présence d'observateurs des droits de l'homme et d'experts non armés. C'est uniquement de ce format non armé, qui est aussi celui de l'Union africaine, de la région et du Gouvernement du Burundi, que nous entendons discuter avec vos services dans les moindres détails, dans un esprit d'ouverture et, surtout, dans le strict respect du principe sacré de la souveraineté nationale du Burundi consacré par la Charte des Nations Unies à laquelle le Burundi a souscrit. Toute présence policière de l'ONU de grande taille et armée n'aura pas l'accord du Gouvernement du Burundi et de son peuple, et ceci est ceci est notre ligne rouge qui vous a été réitérée par S. E. M. Pierre Nkurunziza lors de l'audience du 23 avril 2016, à Bujumbura.

Monsieur le Secrétaire général, je me permets de rappeler que le Burundi a travaillé en étroite collaboration avec les Nations Unies depuis son indépendance en 1962, obtenue grâce à l'appui inestimable de l'ONU. Le Gouvernement du Burundi va naturellement poursuivre sa coopération constructive avec l'ONU et ses équipes présentes à Bujumbura. Nous devons travailler davantage ensemble dans un esprit

d'ouverture à la consolidation de la paix et à la stabilité dans notre pays et dans la région, et ce pour un avenir meilleur et stable de notre pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Albert **Shingiro**

Pièce jointe II

Note verbale datée du 11 avril 2016, émanant de la Commission de l'Union africaine

La Commission de l'Union africaine présente ses compliments au Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale en date du 6 avril 2016 concernant la situation au Burundi.

La Commission se félicite de l'adoption, le 1er avril 2016, par le Conseil de sécurité, de la résolution 2279 (2016). Cette résolution, qui s'inspire de déclarations antérieures du Conseil de sécurité sur la situation au Burundi et notamment de sa résolution 2248 (2015) du 12 novembre 2015, marque une étape nouvelle et importante dans l'action menée par la communauté internationale pour faciliter la recherche d'une solution rapide et durable à la crise que connaît le Burundi.

La Commission note les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2279 (2016) dans laquelle le Conseil a exhorté le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes attachées à une solution pacifique, qu'elles se trouvent au Burundi ou à l'étranger, à coopérer pleinement avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, afin de convenir de toute urgence d'un calendrier et d'une liste de participants en vue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif, et a souligné l'importance de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de tenir ce dialogue hors du Burundi, dans un lieu qui sera déterminé par la médiation. Cela donne plus de poids aux appels répétés lancés par le Conseil de paix et de sécurité en vue de la tenue rapide d'un dialogue interburundais véritable et inclusif, afin de régler les problèmes aigus auxquels le pays fait face, de conserver les acquis obtenus grâce à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi d'août 2000 et d'établir les bases d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables au Burundi.

La Commission tient à rappeler que conformément aux communiqués pertinents, l'Union africaine a déployé au Burundi des observateurs des droits de l'homme et des observateurs militaires qui ont pour mandat, respectivement : a) de surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain, de signaler les atteintes à ces droits et au droit international humanitaire et de mener des activités de prévention et de règlement des conflits sur le plan local; b) de vérifier le désarmement des milices et d'autres groupes armés. Le déploiement a été entrepris dans le cadre d'une stratégie globale visant à régler les problèmes au Burundi, comme énoncée par le Conseil de paix et de sécurité, et notamment à satisfaire au besoin impératif de dialoguer et d'appuyer totalement la médiation menée par la Communauté d'Afrique de l'Est.

La Commission a déployé à ce jour 32 observateurs des droits de l'homme et 15 experts militaires. Des mesures ont été prises pour déployer 15 observateurs et 19 experts militaires et de la sécurité supplémentaires (dont 6 agents de police). L'objectif est de parvenir le plus rapidement possible à un effectif total de 200 agents (100 observateurs des droits de l'homme et 100 experts militaires et de la sécurité, comme convenu avec le Gouvernement burundais au cours de la visite de la délégation de haut niveau de l'Union africaine à Bujumbara, effectuée les 25 et 26 février 2016. La Commission prend note avec satisfaction de l'appui

exprimé à maintes occasions par le Conseil de sécurité au déploiement d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires et de la sécurité de l'Union africaine.

La Commission note qu'au paragraphe 10 de sa résolution 2279 (2016), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter, en consultation avec le Gouvernement burundais et en coordination avec l'Union africaine, des options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies pour renforcer la capacité des Nations Unies de surveiller les conditions de sécurité, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de faire progresser l'état de droit, conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. La Commission se félicite de la demande faite par le Conseil au sujet d'options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies, qui devraient être présentées en coordination avec l'Union africaine. La Commission souligne que les objectifs énoncés dans la résolution 2279 (2016) sont comparables à ceux visés par les observateurs des droits de l'homme et les experts militaires et de la sécurité de l'Union africaine.

À cet égard et dans le cadre du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité et conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Commission souligne la nécessité d'établir une étroite coopération et collaboration entre les observateurs des droits de l'homme et les experts militaires et de la sécurité de l'Union africaine et la police des Nations Unies qui serait présente au Burundi. Des modalités précises pourraient être définies et convenues, qui viendraient compléter des activités concertées menées conjointement par les deux organisations dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Cela étant posé, la Commission serait reconnaissante au Secrétariat, dans le cadre des options à soumettre au Conseil de sécurité, de bien vouloir envisager les modalités par lesquelles l'ONU pourrait aider l'Union africaine à achever le déploiement de ses observateurs des droits de l'homme et de ses experts militaires et de la sécurité, afin de parvenir aux effectifs convenus avec le Gouvernement burundais. Il convient de souligner que dans la résolution 2279 (2016), le Conseil avait préconisé le déploiement rapide et intégral des observateurs des droits de l'homme et des observateurs militaires et de la sécurité de l'Union africaine.

La Commission serait également reconnaissante à l'ONU de bien vouloir envisager, de même, la possibilité d'accorder un appui sur le terrain aux observateurs des droits de l'homme et aux experts militaires et de la sécurité, notamment sur le plan du matériel de communication et autre, de la mobilité et du couplage, d'optimiser l'utilisation de toutes les ressources disponibles et de faciliter l'exécution du mandat. La Commission serait en outre prête à examiner avec l'ONU d'autres modalités en vue d'un resserrement de la collaboration et de la coopération, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports.

La Commission est fermement convaincue qu'une étroite collaboration et coordination, énoncée dans les grandes lignes ci-avant, garantira une présence internationale renforcée; permettra d'appuyer plus efficacement les parties prenantes burundaises dans la recherche d'une solution aux problèmes auxquels leur pays fait face; et concourra à l'instauration de conditions propices à la tenue rapide d'un dialogue sans exclusive, préconisé par l'Union africaine et l'ONU, qui se

tiendra sous l'égide de la Communauté d'Afrique de l'Est. De façon plus générale, la collaboration et la coordination proposées sont conformes aux conclusions du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, qui avait préconisé un resserrement des partenariats et de la collaboration entre l'ONU et l'Union africaine (voir A/70/95-S/2015/446).

La Commission attend avec intérêt des mises à jour régulières de la part de l'ONU sur la suite à donner à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2279 (2016). La Commission s'engage une nouvelle fois, si le Conseil donne son aval à une présence de police des Nations Unies au Burundi, à recenser de nouvelles mesures concrètes qui aideraient les deux organisations à resserrer leur collaboration, y compris en ce qui concerne la formation de personnel de police, dans le cadre de la promotion d'une solution politique à la crise et d'appui à la médiation menée par la Communauté d'Afrique de l'Est.